

**DECISION DCC 18 - 083**  
**DU 05 AVRIL 2018**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 février 2017 sous le numéro 0417/042/REC, par laquelle Monsieur Marc GLETON QUENUM formule une demande d'intervention de la haute Juridiction auprès de Maître Marie Joséphine N'GOH, notaire demeurant au lot n° 1868 "L" Fifadji ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Depuis le mois de mai 2016, la décision de justice du dossier de notre feu père GLETON QUENUM Idelphonse est tombée sur la table de Maître Marie Joséphine N'GOH, notaire demeurant au lot n°1868 "L" Fifadji République du Bénin, elle n'a jamais réuni les héritiers. » ; « Mon souhait est que la Cour constitutionnelle l'appelle et lui demande pourquoi elle ne veut pas traiter le dossier de notre feu père GLETON QUENUM Idelphonse et réunir les héritiers » ;

**INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute

juridiction, Maître Marie Joséphine N'GOH, écrit : « ...J'ai reçu en mon Etude les héritiers Pierre et Gérard QUENUM pour la première fois, le 11 juin 2012. Ils m'ont fait part de l'existence de la succession de leur père Idelphonse QUENUM et des biens qu'il aurait laissés. Le jugement ADD n° 18/2<sup>ème</sup> EP-52 ... du 1<sup>er</sup> juin 2012, me nommant liquidatrice de ladite succession m'a été déposé le 07 août 2012.

Après cela, j'ai plusieurs fois convoqué les héritiers qui n'ont d'ailleurs pas toujours répondu à mes invitations.

Des rencontres effectuées, il ressort deux problèmes majeurs qui rendent pratiquement impossible le bon dénouement de ce dossier.

D'une part, les héritiers n'ont jamais réussi à s'accorder sur la consistance exacte des biens de la succession, s'accusant réciproquement de la vente desdits biens par certains d'entre eux à l'insu du reste de la hoirie, encore mineure au moment du décès de leur ascendant, d'autre part, ceux-ci ne connaissent pas géographiquement l'emplacement des immeubles, notamment à Cotonou quartier Sainte Rita, les autres hormis celui de Missèbo (en litige avec pour conseil Maître Prosper AHOUNOU) ayant été vendus par les héritiers eux-mêmes.

Conformément à la mission qui m'a été assignée par le tribunal, j'ai vainement demandé aux héritiers Marc (le plaignant auprès de votre Institution) et Martin QUENUM, de me faire le point de leur gestion.

Un compte rendu de tout ce qui précède a été fait au tribunal par une correspondance ... du 06 juin 2013 que je joins à la présente.

Le dossier n'a donc plus connu d'évolution jusqu'au 09 mai 2016, date à laquelle Messieurs Martin et Pierre GLETON QUENUM se sont rapprochés de mon Etude pour y déposer le jugement numéro 132/14/2<sup>e</sup> AME du 28 novembre 2014 me confirmant en tant que liquidatrice. J'ai alors réclamé le certificat de non opposition ni appel, qui ne m'a été produit qu'en novembre 2016 par Monsieur Marc GLETON QUENUM qui a une fois encore, refusé de déposer le point de sa gestion.

Les héritiers ont été à diverses reprises invités à l'Etude sans jamais répondre en nombre exact. Toutefois, le 19 janvier dernier, j'ai à nouveau réclamé la pièce d'identité des témoins devant signer l'acte de notoriété après le décès de Monsieur Idelphonse GLETON QUENUM pour sa formalisation.

En somme, l'avancement de ce dossier requiert la coopération de tous les héritiers parce qu'aucune succession ne peut être réglée si le patrimoine ne peut être recensé et évalué ».

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Marc GLETTON QUENUM tend, en réalité, à faire intervenir la haute Juridiction dans l'exécution d'une décision de justice ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Marc GLETTON QUENUM, à Maître Marie Josephine N'GOH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Akibou IBRAHIM G.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***